

N° 2023-03

M. A
Mme B
M. C

**LA COMMISSION DE CONTRÔLE DES
OPÉRATIONS ÉLECTORALES DE
L'UNIVERSITÉ DE LA RÉUNION**

Décision du 30 mars 2023

Par une contestation enregistrée le 20 mars 2023 sous le n° 2023-03, M. A, Mme B et M. C demandent à la commission de contrôle des opérations électorales de l'université de La Réunion d'annuler les opérations électorales organisées le 9 mars 2023 pour le renouvellement des représentants des usagers à la commission de la formation et de la vie universitaire (CFVU) dans le secteur 4 (santé) du conseil académique de l'université de La Réunion.

Ils soutiennent que c'est à tort que la liste Bouge ton université a été déclarée irrecevable.

Par des observations enregistrées le 23 mars 2023, l'université de La Réunion conclut au rejet de la contestation.

Elle fait valoir que la contestation est tardive et qu'elle n'est pas fondée.

Par un mémoire en défense enregistré le 24 mars 2023, Mme D, représentée par Me E, conclut au rejet de la contestation.

Elle soutient que le grief soulevé n'est pas fondé.

Vu :

- le code de l'éducation ;
- les statuts de l'université de La Réunion ;
- l'arrêté n° 2022-2023/198 de la rectrice de l'académie de La Réunion du 10 octobre 2022 instituant une commission de contrôle des opérations électorales de l'université de La Réunion ;
- l'arrêté n° 2022-2023-57 du président de l'université de La Réunion du 9 février 2023 portant organisation des élections et convocation des électeurs pour le renouvellement général des représentants des usagers aux conseils centraux de l'université de La Réunion ;
- l'arrêté n° 2022-2023-124 du 13 mars 2023 portant proclamation des résultats des élections pour le renouvellement des représentants des usagers à la commission de la formation et de la vie universitaire (CFVU) secteur 4 du conseil académique de l'université de La Réunion ;

Vu les pièces du dossier ;

Vu les opérations électorales en vue du renouvellement des représentants des usagers à la commission de la formation et de la vie universitaire (CFVU) dans le secteur 4 (santé) du conseil académique de l'université de La Réunion ;

Considérant ce qui suit :

1. Aux termes de l'article D. 719-39 du code de l'éducation : « (...) *La commission de contrôle des opérations électorales connaît de toutes les contestations présentées par les électeurs, par le président ou le directeur de l'établissement ou par le recteur de région académique, sur la préparation et le déroulement des opérations de vote, ainsi que sur la proclamation des résultats du scrutin. / Elle est saisie au plus tard le cinquième jour suivant la proclamation des résultats. (...)* »

2. Par la présente contestation, M. A, Mme B et M. C, demandent à la commission de contrôle des opérations électorales de l'université d'annuler les élections des représentants des usagers à la CFVU secteur 4 du conseil académique de l'université de La Réunion.

3. Les résultats des opérations électorales contestées ont été proclamés par arrêté n° 2022-2023-124 du président de l'université du 13 mars 2023 publié le jour même. Il suit de là que la présente contestation, enregistrée auprès du président de l'université le 20 mars 2023, est tardive et par suite irrecevable. Elle ne peut, dès lors, qu'être rejetée.

DECIDE :

Article 1^{er} : La contestation de M. A, Mme B et M. C est rejetée.

Article 2 : La présente décision sera notifiée à M. A, premier requérant désigné, à Mme D, première défenderesse désignée, et à l'université de La Réunion.

Copie sera en outre adressée à la rectrice de l'académie de la Réunion.

Délibérée par la commission après sa séance tenue le 30 mars 2023 à laquelle siégeaient :

- M. Caille, président,
- Mme Cadet, MM. Felsenheld et Vitry, assesseurs.

Décision rendue publique le 30 mars 2023.

Le président,

P.-O. CAILLE

Voies et délais de recours :

En application de l'article D. 719-40 du code électoral, tout électeur ainsi que le président ou le directeur de l'établissement et le recteur de région académique ont le droit d'invoquer l'irrégularité ou la nullité des opérations électorales devant le tribunal administratif de La Réunion, territorialement compétent.

Ce recours n'est recevable que s'il a été précédé d'un recours préalable devant la commission de contrôle des opérations électorales.

Le tribunal administratif doit être saisi au plus tard le sixième jour suivant la décision de la commission de contrôle ou de l'autorité auprès de laquelle est présenté un recours préalable.

Le tribunal administratif statue dans un délai maximum de deux mois.